



Préfet de l'Isère

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le 28 décembre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34
Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

lieu-dit « Mas du Coin et Fournet »

COMMUNE D'AUBERIVES-EN-ROYANS

SOCIÉTÉ FROMANT

N°DDPP-IC-2018-12-20

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R.122-2-II et R. 181-45 et R.181-46 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment le livre V, archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-4062 du 17 mai 1978 autorisant la société FROMANT à exploiter une carrière sur la commune d'Auberives-en-Royans ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-9990 du 27 novembre 2001 autorisant la société FROMANT à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située sur la commune d'Auberives-en-Royans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-040-0041 du 9 février 2011 permettant le remblayage partiel des terrains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-095-0028 du 5 avril 2013 autorisant l'altération ou la destruction d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-283-0040 du 10 octobre 2013 autorisant l'extension de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-283-0041 du 10 octobre 2013 modifiant les conditions de remise en état de la carrière susvisée ;
- VU** la demande de la société FROMANT formulée par courrier du 4 avril 2018 de modification des conditions de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté n°2001-9990 du 27 novembre 2001;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 18 décembre 2018 afin de recueillir son avis ;
- VU** l'accord donné par l'exploitant par courriel du 21 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société FROMANT ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et de compensation définies par l'arrêté préfectoral n°2013-095-0028 du 5 avril 2013 ne sont pas impactées par les modifications envisagées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013-283-0041 du 10 octobre 2013 est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site sur lequel il exerce son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux correspondront aux dispositions de la demande en date du 4 avril 2018 et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La zone en cours de remblaiement située au sud-ouest est aménagée en zone de stockage de déchets inertes. Les plantations prévues au nord de cette zone sont maintenues et les haies boisées sur les côtés est et ouest sont déplacées. Le linéaire de ces haies est maintenu. La remise en état définitive sous forme de prairie de cette zone sera réalisée dans le cadre de la fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

La zone nord-ouest permettra l'épandage des crues du ruisseau du Tarze. Elle est constituée de plusieurs mares temporaires de taille différente bordée d'une haie vive et d'un pierrier. Elle est complétée par un merlon anti-bruit végétalisé permettant de limiter les nuisances sonores. Sur la zone nord-est il sera ajouté une mare temporaire. Le boisement existant sera renforcé et valorisé par la plantation d'essences locales.

Les espèces invasives seront gérées par coupes successives jusqu'à épuisement des souches.

L'ensemble des travaux de renforcement du boisement sera réalisé avant le lancement de la première phase d'exploitation de l'extension de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-283-0040 du 10 octobre 2013.

Les conditions de mise en œuvre des travaux de remise en état naturelle et notamment la mise en place des mesures compensatoires font l'objet d'une convention avec une association de défense de l'environnement.

Une convention avec un agriculteur local pour une mise à disposition des terres de prairie sera signée par l'exploitant à l'issue du réaménagement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Auberives-en-Royans, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auberives-en-Royans commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181- 50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site

internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50 dudit code.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire d'Auberives-en-Royans.

Grenoble le, 28 décembre 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général